

Séance du 23.05.2005.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 26.04.2005 est approuvé.

Bernard CONTANT entre en séance

1. Modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire) comme suit :

Recettes :	3.856.239,93
Dépenses :	3.677.201,23
Boni :	179.038,70

Le Conseil arrête, par 6 « oui » et 5 « abstentions » (Mr SIMON, Mmes TURBANG, GIGI, Mrs REMIENGE, TRINTELER, la modification budgétaire n° 1 (service extraordinaire) comme suit :

Recettes :	2.083.986,79
Dépenses :	2.080.680,41
Boni :	3.306,38

2. Comptes 2004 des Fabriques d'Eglise de Saint-Léger et de l'Eglise Protestante

Le Conseil, par 9 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2004 de la Fabrique d'église de Saint-Léger

Recettes :	27.688,27 €
Dépenses :	22.636,19 €
Excédent :	5.052,08€

Le Conseil, par 9 "oui" et 2 "abstentions" (Mr SCHUMACKER et Mme LECLERE) émet un avis favorable sur le compte 2004 de la Fabrique d'église Protestante du Pays d'Arlon

Recettes :	18.491,50 €
Dépenses :	18.169,30 €
Excédent :	322.20 €

3. Opération des Œufs de l'ASBL « Les Amis de la Clairière » : ratification délibération du Collège du 16.02.2005

Le Conseil communal, à l'unanimité, ratifie la délibération du 16.02.2005 par laquelle le Collège échevinal décide d'aider l'ASBL « Les Amis de la Clairière d'Arlon » en offrant un œuf à chaque élève inscrit dans les écoles de la Commune.

4. Prise d'acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 09.05.2005 autorisant la Secrétaire communale à déléguer le contreseing de tous les documents à Madame Danielle BOUVY, employée d'administration, du 17 au 20 mai 2005 ;

Vu l'article 111 de la Nouvelle Loi Communale ;

prend acte de la délégation de signature de la Secrétaire communale autorisée par le Collège échevinal.

5. Enseignement : déclaration d'emplois vacants

Enseignement maternel : emploi vacant

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2005, un demi-emploi d'institutrice maternelle n'est pas attribué à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2005-2006, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 demi-emploi d'institutrice maternelle, dans l'école communale de SAINT-LEGER, depuis le 15.04.2005.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003)
- par le Décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2005 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2005.

Enseignement primaire : emploi vacant anglais.

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2005, 6 périodes de maître de langue moderne (anglais) ne seront pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2005-2006, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de maître de langue moderne (anglais), dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2005.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat, par lettre recommandée, avant le 31.05.2005 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2005.

Enseignement primaire : emploi vacant (morale non confessionnelle).

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2005, 6 périodes de morale non confessionnelle ne seront pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2005-2006, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 6 périodes de morale non confessionnelle, dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2005.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);
- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat, par lettre recommandée, avant le 31.05.2005 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2005.

Enseignement primaire : emploi vacant (religion protestante).

Vu l'article 31 du décret du 06.06.94 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant qu'à la date du 15.04.2005, 2 périodes de religion protestante ne seront pas attribuées à titre définitif;

décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2005-2006, l'emploi suivant pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi de 2 périodes de religion protestante dans l'école communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2005.

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le Décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995);

- par le Décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996);
- par le Décret du 24.07.1997 (article 300) fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (MB 06.11.1997);
- par le Décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998);
- par le Décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998);
- par le Décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998);
- par le Décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999);
- par le Décret du 08 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (M.B. 26.06.2003) ;
- par le Décret du 17 juillet 2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (M.B. 01.09.2003).
- par le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat, par lettre recommandée, avant le 31.05.2005 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2005.

6. Bilan et compte 2004 de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultat de l'année 2004, de l'A.S.B.L. « Centre sportif et culturel de Saint-Léger », le compte de résultat présentant un déficit de 21.209,53€ .

7. Ordonnances de Police

1)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, le 03.07.2005, une partie de la rue Pougenette sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 30.06.2005 jusqu'au mardi 05.07.2005;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du jeudi 30.06.2005, à 8 h, au mardi 05.07.2005, à 17 h, il est établi, à Châtillon, un sens obligatoire de la RR 82 vers la rue Pougenette, jusqu'à l'embranchement avec la rue Devant la Croix.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

2)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale, à Châtillon, une partie de la rue du Pachy comprise entre les immeubles n° 10 (BILOCQ), n° 13 (LAMBORELLE) et n° 4 (Vve PUFFET), doit être interdite à la circulation pour permettre l'installation des métiers des forains;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Châtillon, rue du Pachy, sur le tronçon délimité ci-dessus, du jeudi 01.09.2005, à 8 h 00, au mardi 06.09.2005, à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

3)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Attendu qu'à l'occasion de la fête locale à Meix-le-Tige, le 23.10.2005, les forains installeront leurs métiers rue du Monument;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue du Monument, sur le tronçon situé entre la rue de Plate et la rue du Tram, du jeudi 20.10.2005, à 8 h, au mardi 25.10.2005, à 17 h 00.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

4)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Considérant qu'à l'occasion de la fête locale à Saint-Léger, le 09.10.2005, une partie de la place de Choupa sera occupée par les métiers des forains, depuis le jeudi 06.10.2005 jusqu'au mardi 11.10.2005;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Arrête, à l'unanimité,

Art. 1 : Du jeudi 06.10.2005, à 08 h 00, au mardi 11.10.2005, à 17 h 00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue de Choupa, sur le tronçon situé entre les immeubles GUILLAUME (n° 1) et SCHROEDER (n° 11), ainsi que rue des Fabriques. Durant cette période, une présignalisation est mise en place à l'entrée de la rue Devant Wachet.

Art. 2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

5)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant qu'à l'occasion de la fête organisée pour marquer la fin de l'année scolaire, aux abords du cercle Saint-Joseph, à Meix-le-Tige, le carrefour rue du Monument/rue de Plate/rue d'Udange doit être interdit à la circulation des véhicules;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : La circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, dans le carrefour précité, du vendredi 24.06.2005, à 18 h, au samedi 25.06.2005, à 08 h 00.

L'interdiction sera matérialisée de la manière suivante :

- rue de Plate fermée à la circulation à hauteur de l'accès à la nouvelle école;
- rue du Monument fermée à la circulation à hauteur de la rue du Pachy;
- rue d'Udange et rue de l'Eglise fermées à la circulation à hauteur de l'entrée de la cour de récréation et du presbytère.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

6)

Vu l'article 119 de la loi communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le Cercle paroissial de Meix-le-Tige se propose d'organiser une fête dans le quartier Ecole/Cercle Saint-Joseph, depuis le vendredi 29.07.2005 jusqu'au lundi 01.08.2005;

Arrête, à l'unanimité,

Art.1 : Du vendredi 29.07.2005, à 16 h, au lundi 01.08.2005, à 8 h, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, rue d'Udange, sur le tronçon longeant l'église, à partir de l'immeuble n° 8 jusqu'au carrefour avec la rue de Plate.

Art.2 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art.3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes

8. Achat de mobilier de bureau complémentaire : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Vu sa délibération du 20.09.2004 par laquelle il décide d'acquérir du mobilier de bureau pour l'Hôtel de Ville de Saint-Léger et en arrête le cahier des charges ;

Etant donné qu'il y a lieu de compléter l'aménagement des locaux du secrétariat par l'acquisition de tables, de sièges et de chaises et que ce mobilier doit s'adapter au mobilier dont question dans le cadre de la délibération du 20.09.04 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir acquisition de tables, sièges et chaises,

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.750,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont portés au budget extraordinaire, par la modification budgétaire n°1 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.750,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- une table de réunion ovale ± 200x120
- une table ronde diam. 100cm
- 9 sièges (5 pour accompagner la table de réunion + 2 pour les bureaux + 2 pour local conseillers)
- 4 chaises pour petit local
- 1 table ± L 120cm (salle du Conseil)

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédits 4.500,00 € à l'article 104/741.51 prévue à la modification budgétaire n°1

9. Achat de deux ordinateurs pour le secrétariat : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er}, à savoir achat de deux ordinateurs pour le secrétariat

Considérant que le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.500,00 € HTVA,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Arrête

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.500,00 € - ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : 2 ordinateurs pour le secrétariat.

Le montant fixé à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres : crédits 4.500,00 € à l'article 104/742.53

CAHIER DES CHARGES

Composants souhaités :

Processeur	Intel Celeron 2.8 GHz
RAM	512 MB DDR
Disque dur	80 GB avec création de 3 partitions
Lecteur-graveur	DVD+/-RW/R9 (double layer)
Carte graphique	ATI IGP 9100 ou similaire
Carte réseau	10/100 Mbps
Souris	Optique
Clavier	Azerty
USB Ports (2.0)	Minimum 2 ports
Carte son	Soundblaster compatible minimum
Speakers	Stéréo séparés ou incorporés à l'écran TFT
PCI Slots libres	3
AGP Slot libre	1

Connecteurs autres Ecran	2 x PS/2 ; 1 x VGA ; 1 x stéréo Line in ; 1 x stéréo Line out ; microphone ; 17'' TFT avec ou sans speakers
Périphériques	Zip 750 MB
Système d'exploitation	Microsoft Office 2000
Mise en service	Prévoir la mise en place du matériel et la connexion au réseau Publilink

10. Voies Vertes Communales, chemins et sentiers vicinaux – projets-pilotes :Aubange – Saint-Léger – Musson :

a) ratifications délibérations du Collège échevinal

- Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 23.02.2005 par laquelle le Collège échevinal décide de participer au projet-pilote voies vertes communales, chemins et sentiers vicinaux – projet-pilotes :
Aubange – Saint-Léger - Musson
- Le Conseil approuve à l'unanimité la délibération du Collège du 02.05.2005 telle que reprise ci-après :

Vu sa délibération du 23.02.2005 par laquelle il décide de participer au projet-pilote voies vertes communales, chemins et sentiers vicinaux – projets-pilotes Aubange – Saint-Léger – Musson ;

Vu la réunion de ce jour avec Mr Laurent GUELFF, agent de la Commune d'Aubange responsable du projet-pilote et Mr B. DELLACHERIE géomètre chargé de la réalisation des plans ;

Etant donné que le projet a pour mission :

- de promouvoir et de stimuler l'usage et la remise en état des sentiers, chemins et toutes autres « voies lentes »
- de créer et recréer un réseau continu de ces voies
- Vu le projet de réseau – Saint-Léger – Châtillon - Meix-le-Tige – Rachecourt- Gennevaux – Willancourt – Aubange – Luxembourg

Vu l'urgence

décide

dans le cadre de la phase 1 du projet, de proposer l'itinéraire suivant :

- 1- trottoirs rues de la Scierie + Devant Wachat, Choupa, Conchibois (réduction de la voirie de 6m à 5m)- trottoir de 2m
 - traverser l'îlot près du rond-point et poursuivre jusqu'au pont (prévoir une sécurité le long de la rivière)
 - traçage sur route jusqu'au barrières de la promenade de Conchibois
- 2- par la promenade le long du lac, on atteint la sortie de Saint-Léger près du terrain de football (voir avec le MET pour la traversée de la N82 en direction de la rue Perdue et de la Ferme du Taillis) ;
- 3- empiérement du chemin de la ferme du Taillis jusqu'à la « Croix du Taureau » ;
- 4- en repartant de la piste cyclable à Châtillon : traversée du carrefour au « Haut de Meix (à voir avec le MET pour sécuriser le passage) ;
- 5- direction Meix-le-Tige par la piste existante le long de la route provinciale jusqu'au parking « Champ des Ronces » ; de là, prolongation des trottoirs existants jusqu'au parking (sens Meix-le-Tige/Aix-sur-Cloie) ; Au-delà du parking, faire la traversée de la route (bandes rouges + bandes blanches) ; aménagement en béton pour rejoindre le chemin situé sur la Commune d'Aubange. (100m au-delà du parking, à droite en allant vers Aix-sur-Cloie).

Dans le cadre de la phase 2 du projet (en cas de nouvelle subsidiation)

-faire le lien avec la Commune de Musson : du poteau au lac de Conchibois en passant par le chemin de Rouvroux, les Reins et Hinseline

* empiérement des chemins de Rouvroux et « Les Reins »

* aménagement de la servitude comprise entre « les Reins » et le chemin de Rouvroux.

b) **convention entre la Commune d'Aubange et la Commune de Saint-Léger relative à la désignation d'un auteur de projet**

CONVENTION

OBJET : PROJET-PILOTE 2005 RELATIF A LA CREATION D'UN RESEAU LOCAL DE VOIES VERTES COMMUNALES

Entre

D'une part, la **Commune d' Aubange** représentée par **Mr Rits**, Bourgmestre et **Mr Rouard** Secrétaire Communal a.i..

et

D'autre part, la **Commune de Saint-Léger** représentée par **Mr Rongvaux**, Bourgmestre et **Mme Poncelet**, Secrétaire Communale

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet

Par cette convention la Commune de Saint-Léger désigne le service Auteur de Projet de la Commune d'Aubange pour la réalisation d'un projet relatif à la création d'un réseau local de voies vertes communal

Article 2 – Mission de la Commune d'Aubange

La mission de la commune d'Aubange portera sur les tâches suivantes :

1. Etudier ou faire étudier le projet définitif comprenant tous les documents nécessaires à la mise en adjudication des travaux, à savoir le cahier spécial des charges, le métré détaillé des travaux, le modèle de la soumission, le métré récapitulatif, le devis estimatif, les plans et le détail conformément aux modalités fixées par le Pouvoir Subsidiant et à la législation sur les marchés publics,
2. Formalités relatives à l'obtention du permis de bâtir et/ou du permis d'exécution technique selon les cas,
3. Conclusion du (des) marché(s) relatif(s) à la construction des ouvrages conformément à la législation sur les marchés publics.
4. Suivi, contrôle et surveillance des travaux.
5. Calcul du solde entre les dépenses et les recettes qui sera à charge de la Commune.
6. Conclusion d'un contrat avec un coordinateur sécurité « conception » et un coordinateur sécurité « réalisation » tel que le prévoit la législation,
7. Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec la mission ci-dessus.

Article 3 – Obligations de la Commune d'Aubange

1. La commune d'Aubange soumettra pour approbation à la Commune de Saint-Léger, le projet définitif des travaux. La Commune d'Aubange remettra à la Commune, en 3 exemplaires, les dossiers complets nécessaires à l'obtention des subsides,
2. La commune d'Aubange veillera si la nature des travaux l'exige, à inclure dans le cahier spécial des charges une clause obligeant l'adjudicataire des travaux à souscrire une police couvrant sa responsabilité décennale et/ou une assurance tous risques chantier.
Elle veillera également à ce que le délai d'exécution des travaux soit établi judicieusement en tenant compte de l'importance et de la nature des travaux à exécuter et à ce qu'il soit respecté scrupuleusement par l'adjudicataire.
3. La commune d'Aubange répondra dans les meilleurs délais à toute demande de la Commune de Saint-Léger concernant l'exécution de sa mission et des tâches y afférentes.

Article 4 – Obligations de la Commune de Saint-Léger

1. La Commune de Saint-Léger s'engage à inscrire en temps voulu, au budget communal, le montant à sa charge de sorte à pouvoir s'acquitter dans les délais contractuels de toutes dettes vis-à-vis de la commune d'Aubange qui seront établies dans le respect des art. 5 & 6 ci-après.
2. La Commune de Saint-Léger percevra les subsides afférents aux études, acquisitions et travaux de voirie.
3. La Commune de Saint-Léger pourra désigner un délégué qui sera mandaté pour suivre l'exécution par la commune d'Aubange du présent contrat. Ce délégué sera invité à assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux réceptions provisoire et définitive des travaux.
4. Dès la réception provisoire des travaux accordée par la commune d'Aubange et notifiée à la Commune de Saint-Léger, celle-ci s'engage à exploiter et entretenir à ses frais, les ouvrages réalisés. Dès ce moment, la Commune de Saint-Léger prendra également en charge toutes les réparations qui incombent au propriétaire conformément aux dispositions du code civil.

Article 5 – Fixation du montant à charge de la Commune de Saint-Léger

1.1. Sont considérés comme dépenses :

a) Les travaux

- réalisés tels que prévus à la soumission;
- les travaux supplémentaires;
- les révisions contractuelles;
- les essais de sol s'ils sont nécessaires.

b) Les honoraires relatifs aux tâches suivantes décrites à l'article 2, à savoir :

1° Auteur de projet qui porte sur les tâches reprises sous le n° 1 de l'article 2.

Le taux d'Honoraire est fixé à 5,3% du montant total HTVA des travaux.

3° Suivi, contrôle et surveillance des travaux qui portent sur les tâches reprises sous le n°4 de l'article

2. Le taux d'honoraire est fixé à 2% du montant total HTVA des travaux

4° Coordination sécurité «conception » et coordination sécurité « réalisation » conformément à la législation en vigueur. Les honoraires seront calculés suivant les barèmes repris au contrat du coordinateur sécurité.

c) Les frais relatifs :

- 1° aux mesurages et bornages éventuels des terrains à acquérir Ces frais seront calculés selon le barème de l'Union belge des Géomètres.
- 2° aux essais de sol si ceux-ci sont nécessaires. Ces frais seront ceux résultant des factures établies par l'adjudicataire desdits essais.

d) Le coût d'acquisition des terrains privés éventuel qu'il résultera des négociations amiables ou de l'expropriation.

1.2. Sont considérés comme recettes :

- les subsides de la Région wallonne;
- les interventions exceptionnelles éventuelles (Feder, Développement rural, etc..)

Article 6 – Facturation - Paiements

Toutes les dépenses dont question à l'article 5 seront facturées et payées comme suit :

1° Travaux :

L'organisme responsable des paiements des travaux est la Commune de Saint-Léger, pour les travaux situés sur son territoire.

Conformément à la législation en vigueur, la commune d'Aubange vérifie les états d'avancement, les déclarations de créance ainsi que les factures. Les documents établis au nom de la Commune de Saint-Léger sont adressés par l'entrepreneur à la commune d'Aubange. Cette dernière les transmet ensuite à la Commune de Saint-Léger qui en effectuera le paiement à l'entrepreneur dans les délais impartis.

2° Honoraires relatifs :

2.1. A la mission d'Auteur de Projet

Ceux-ci seront facturés à la Commune de Saint-Léger selon les modalités fixées ci-dessous :

- A l'approbation de l'avant projet par la Commune de Saint-Léger, 30 % du montant total des honoraires calculé sur base du montant estimé des travaux au stade de l'avant-projet.
- A l'approbation du projet par la Commune de Saint-Léger, 40 % du montant total des honoraires calculé sur base du montant estimé des travaux au stade du projet.
- A l'approbation du décompte final par la Commune, le solde des honoraires sur base du montant du décompte final des travaux.

Les honoraires seront payables à trente jours calendrier fin de mois.

2.2. Aux suivi, contrôle et surveillance.

Ceux-ci seront facturés à la Commune de Saint-Léger au décompte final. Ces honoraires seront payables à trente jours calendrier fin de mois.

2.3. A la coordination sécurité « conception »

Ceux-ci seront facturés et payés par la Commune suivant les modalités du contrat passé entre la commune d'Aubange et le prestataire.

2.4. A la coordination sécurité « réalisation »

Ceux-ci seront facturés et payés par la Commune suivant les modalités du contrat passé entre la commune d'Aubange et le prestataire.

3° Les frais repris sub c à l'article 5 seront payables trente jours calendrier fin de mois après facturation à la Commune.

Article 7 – Fin de la mission

La mission de la Commune d'Aubange, en ce qui concerne la réalisation des travaux, prend fin à la réception définitive des travaux.

Article 8 – Responsabilité

Tous litiges, contestations ou autres incidents qui pourraient survenir avec l'entrepreneur sont résolus par la commune d'Aubange jusqu'à la réception définitive.

Tout recours aux Tribunaux devra être autorisé au préalable par la Commune de Saint-Léger.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Conseil Communal de la commune de Saint-Léger aura la faculté de résilier la présente convention aux stades suivants de la procédure :

- avant approbation du projet ;
- avant décision concernant l'attribution du marché.

A cet effet, la Commune de Saint-Léger devra notifier sa décision par lettre recommandée à la commune d'Aubange dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication à la Commune de Saint-Léger par la commune d'Aubange des différents documents relatifs à ces approbations et notifications.

Au cas où la Commune de Saint-Léger ferait usage de ce droit de résiliation, elle s'engage à payer à la commune d'Aubange les sommes suivantes :

A. Si la résiliation intervient au stade de projet :

- auteur de projet : honoraires calculés, sur base de l'estimation, aux taux et modalités repris à l'article 5 de la présente convention, conformément au fractionnement indiqué à l'article 6, 2° , 2.1. de cette même convention ;
- autres dépenses dûment justifiées.

B. Si la résiliation intervient avant la décision d'attribution du marché :

- auteur de projet : 80 % des honoraires calculés, sur base de l'estimation, aux taux et modalités repris à l'article 5 de la présente convention, conformément au fractionnement indiqué à l'article 6, 2° , 2.1. de cette même convention
- autres dépenses dûment justifiées.

Fait à Athus, le 18 avril 2005.

Pour la Commune d'Aubange,

Pour la commune de Saint-Léger

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

La Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

(s) ROUARD

(s) RITS

(s) PONCELET

(s) RONGVAUX

11. Achat matériaux pour le remplacement tronçons réseau de distribution d'eau et extension d'égout : décision de principe et cahier des charges

Après la présentation du point, le groupe minoritaire ayant sollicité une suspension de séance, le Président décide de la suspendre (il est 21H04)

Le Président procède à la réouverture de la séance à 21H08

Après discussion sur la nécessité ou non de renouveler, de déplacer ou de procéder à l'extension de différents tronçons de distribution d'eau, à savoir :

- rue du Cinq Septembre, côté droit dans le sens Arlon Virton (renouvellement)
- rue du Chalet (déplacement) + extension réseau d'égoutage
- Vers la Ferme du Taillis et vers le Haut de la Cloche : extension

Il est décidé, à l'unanimité, de procéder au renouvellement de la distribution d'eau, rue du Cinq Septembre, côté droit dans le sens Arlon Virton et de passer les marchés d'achat des matériaux nécessaires à ce renouvellement.

Pour ce qui concerne la rue du Chalet, la Ferme du Taillis et le Haut de la Cloche, Mr SIMON, Mme TURBANG, Mme GIGI, Mr REMIENCE et Mr TRINTELER quittent la séance.

Dès lors, le Président constatant que la majorité des membres en fonction n'est plus présente clôt immédiatement la séance.

Cahier des charges pour achat matériaux renouvellement distribution d'eau rue du Cinq Septembre

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Vu sa délibération du 20.09.2004 par laquelle il décide du principe de l'acquisition de pièces et de matériaux pour le remplacement de tronçon de distribution d'eau et en fixe les cahiers des charges

Vu sa délibération du 03.02.2005 par laquelle il décide de confier à l'AIVE la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement de la distribution d'eau, rue de Virton, côté droit dans le sens Arlon – Virton

Considérant qu'il y a lieu de procéder :

- au renouvellement du tronçon de distribution d'eau rue du Cinq Septembre, côté droit dans le sens Arlon – Virton

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

- | | |
|--|-------------------|
| - Lot I : pièce de distribution d'eau | ± 2.500,00 € HTVA |
| - Lot II : matériaux pour calage de la conduite et réparation voirie + trottoirs | ± 2.350,00 € HTVA |
| - Lot III : tarmac pour réparation chaussée | ± 800,00 € HTVA |

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er}

Il sera passé des marchés – dont le montant total estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement et respectivement à :

- Lot I : pièce de distribution d'eau ± 2.500,00 €
- Lot II : matériaux pour calage de la conduite et réparation voirie + trottoirs ± 2.350,00 €
- Lot III : tarmac pour réparation chaussée ± 800,00 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Lot I : pièces de distribution d'eau :

- ± 156 mct de tuyau PVC, diam 110mm en 12 mct de longueur, PN20, (manchons et joints compris) à 8,40 € = 1.310,00 €
- ± 100 mct de polyéthylène diam.32, PN 12 à 1.30 = 130,00 €
- 10 prises en charges simples pour diam. 110 mm PVC à 65,00 € = 650,00 €
- 2 x 50 m de graine annelée bleue diam 60mm à 1,00 € = 100,00 €
- 2 x 100 m fil de cuivre de repérage diam. 2,5mm² enrobé à 0,50 = 100,00 €

Lot II : matériaux pour calage

- ± 5 m³ béton (250 kg/m3) (prix départ centrale) à 70,00 € = 350,00 €
- ± 15 m³ béton maigre (150 kg/m3) (prix départ centrale) à 55,00 € = 825,00 €
- ± 20 m³ d'empierrement 0/56 laitier HF à 50,00 € = 1.000,00 €

Lot III : matériaux pour réparation chaussée

- ± 10 T tarmac type IV (prix départ centrale) à 70,00 = 700,00 €

Les montants fixés à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

- Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une seule fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés comme il est dit ci-après :
- emprunt pour les pièces et matériaux destinés aux travaux de distribution d'eau

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre